

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS
94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA STRATEGIE DE
VALORISATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CESSIION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

Marché n°

Mode de passation et forme de marché :

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique. Marché unique à prix global et forfaitaire

Marché de prestations intellectuelles

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Objectifs poursuivis.....	4
1.3. Dispositions générales et caractéristiques	4
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES	4
2.1. Pièces particulières.....	4
2.2. Pièces générales	5
ARTICLE 3. PHASES TECHNIQUES	5
ARTICLE 4. DUREE	5
4.1. Durée du marché.....	5
4.2. Délais d'exécution des unités d'œuvre	6
4.3. Report de délai	6
4.4. Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) et variantes	6
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
5.1. Représentation des parties	6
5.3.1. Représentation des membres de la convention de groupement.....	6
5.3.2. Représentation du titulaire.....	6
5.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire	7
5.3. Obligations du titulaire	7
• Obligation de conseil.....	7
• Obligation de confidentialité.....	8
• Mesures de sécurité.....	8
• Responsabilité du titulaire	8
5.4. Pilotage des prestations	8
5.5. Connaissance des lieux et des documents.....	9
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	9
6.1. Conditions générales d'exécution	9
6.2. Clauses environnementales.....	9
6.3. Respect du droit du travail.....	9
6.4. Documents à produire en cours d'exécution.....	9
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATION	11
7.1. Généralités	11
7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché.....	11
7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché.....	11
7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant	11
7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.....	11
ARTICLE 8. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION	11
8.1. Opérations de vérification	11
8.2. Admission	12
8.3. Ajournement.....	12
8.4. Réfaction	12
8.5. Rejet	12
8.6. Destruction des données	12
ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	12
9.1. Forme et contenu des prix.....	12
9.2. Révision des prix	13
9.3. Unité monétaire – TVA	13
ARTICLE 10. CONDITIONS DE PAIEMENT	13
10.1. Avance	13
• Calcul et montant de l'avance	13
• Remboursement de l'avance.....	14
• Garantie à première demande.....	14
10.2. Modalités de règlement.....	14

• Transmission des factures et répartition.....	14
• Facturation dématérialisée obligatoire :.....	14
• Paiement des cotraitants en groupement conjoint.....	15
• Délai de paiement.....	15
• Vérification et rejet des factures.....	16
• Coordonnées bancaires et modifications.....	16
• Cas particulier des sous-traitants.....	16
• Acomptes et soldes.....	16
• Paiement du solde.....	17
ARTICLE 11. PÉNALITÉS.....	17
ARTICLE 12. GARANTIES.....	17
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉONTOLOGIE.....	17
13.1. Confidentialité.....	17
13.2. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	19
13.2.1. Application du CCAG/PI.....	19
13.2.2. Objet de la cession.....	19
13.2.3. Droits cédés à l'acheteur.....	19
ARTICLE 14. ASSURANCES.....	21
ARTICLE 15. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	21
ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN.....	21
ARTICLE 17. RESILIATION.....	21
17.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	21
17.2. Résiliation pour faute du titulaire.....	21
17.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	21
ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 19. DEROGATIONS.....	22

ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) concernant la stratégie de valorisation et mise en œuvre de la cession d'un ensemble immobilier, dont la Cramif et la DRFIP sont copropriétaires, depuis l'établissement d'un « état des lieux » initial jusqu'à l'assistance à la contractualisation de la cession.

Cette assistance requiert une expertise reconnue dans la valorisation immobilière d'actifs d'envergure à reconvertir et une capacité à s'approprier les impératifs respectifs de la CRAMIF et de la DRFIP (budgétaires, calendaires, etc.) tout en faisant converger les acteurs pour opérer la cession de l'immeuble dans les meilleures conditions, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs potentiels.

Le titulaire devra mobiliser une équipe pluridisciplinaire en lien étroit avec les agents des entités membres de la convention de groupement de commandes travaillant sur le dossier (ETAT et CRAMIF) ainsi qu'avec les éventuels autres conseils et professionnels de l'immobilier intervenants sur le dossier.

Afin de simplifier et fluidifier l'opération de cession, la Cramif et la DRFIP ont fait le choix de désigner une seule et même étude notariale. L'AMO bénéficiera ainsi d'un interlocuteur juridique unique, garantissant une collaboration efficace et une articulation claire des missions, sans aucune redondance.

Le présent marché relève des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

1.2. Objectifs poursuivis

La mission vise à :

- sécuriser la prise de décision de la Cramif et de la DRFIP tout au long de l'opération ;
- optimiser la valorisation de l'actif au regard de son potentiel et des contraintes de la copropriété ;
- garantir la fluidité du processus de cession, de l'état des lieux à la contractualisation.

1.3. Dispositions générales et caractéristiques

Conformément aux articles L.2112-1 et R.2112-1 du Code de la commande publique, le présent marché est conclu par écrit.

Conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, le présent marché est un marché à procédure adaptée car la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- Le cahier des Clauses Administratives Particulières ainsi que son annexe, le livret de sécurité ;
- L'Acte d'engagement et son annexe, la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Les éventuelles questions/réponses diffusées lors de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire dont les dispositions ne sont opposables qu'au seul titulaire ;

- Les éventuels avenants ;
- Les éventuelles déclarations de sous-traitance.

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).

Les pièces ci-dessus prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Toutes conditions générales de vente du titulaire, ou tout document de portée équivalente, tout écrit contraire aux dispositions prévues (incluant le mémoire technique) au règlement de la consultation, acte d'engagement (et annexes), C.C.T.P, C.C.A.P sont réputées non écrites et non opposables à la C.R.A.M.I.F.

ARTICLE 3. PHASES TECHNIQUES

Les prestations se décomposent selon les quatre phases suivantes, identifiées au regard des besoins spécifiques de l'opération :

UO1	Recueil des données et état des lieux
UO2	Diagnostic architectural, technique, paysager et enjeux socio-économiques
UO3	Propositions de pistes programmatiques, scénarios d'aménagement et bilans
UO4	Assistance pour le dépouillement et analyse des offres et accompagnement jusqu'à la signature du contrat

Les unités d'œuvre sont détaillées au CCTP.

Chaque unité d'œuvre constitue une phase technique conformément à l'article 22 du CCAG-PI. Les unités d'œuvres 4.1 et 4.2 constituent 2 phases techniques distinctes.

Les délais de chaque phase technique seront rendus définitifs par ordre de service.

Le point de départ des délais de chaque phase technique est la date de l'ordre de service de commencer la phase technique.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur uniquement peut décider, au terme de chacune de ces parties, , de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Les livrables sont transmis, par voie électronique, aux destinataires dont les coordonnées sont précisées lors de la réunion de cadrage de chaque UO du marché.

Chacun des livrables fait l'objet d'un contrôle de sécurité informatique réalisé par le titulaire (absence de virus, cheval de Troie, etc.).

ARTICLE 4. DUREE

4.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se termine à l'achèvement des prestations de chacune des phases.

Le démarrage prévisionnel de la prestation est fixé à **octobre 2026**.

L'ensemble des prestations devra impérativement être achevé au plus tard le 31 mars 2028. Cette date constitue le terme contractuel de la mission, toutes unités d'œuvre confondues.

4.2. Délais d'exécution des unités d'œuvre

Les délais d'exécution propres à chaque UO sont définis à l'article 3 du CCTP.

L'ordonnancement et le calendrier détaillé de chaque UO sont précisés lors de la réunion de cadrage correspondante, sous réserve du respect du terme contractuel fixé au plus tard, le 31 mars 2028.

4.3. Report de délai

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report exposant clairement les circonstances du retard, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, dans les conditions prévues par le CCAG-PI. Aucun report ne peut toutefois conduire à dépasser le terme du premier trimestre 2028, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

4.4. Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) et variantes

Il n'est pas prévu de PSE ou de variantes.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Représentation des parties

5.3.1. Représentation des membres de la convention de groupement

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, la Cramif, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, est habilitée à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l'acheteur sont :

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE (CRAM Ile de France)

Service Achats et Marchés

17-19 avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19

5.3.2. Représentation du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

5.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire

- Réalisation des prestations

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

- Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans un délai de cinq (5) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'intervenant remplaçant doit être agréé l'acheteur.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la Cramif.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué à l'acte d'engagement.

- Récusation du personnel du titulaire par l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la Cramif se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de dix (10) jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

- Liens juridiques

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (léislation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

- Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la Cramif ne doit s'établir.

5.3. Obligations du titulaire

• Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler au maître de l'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

- **Obligation de confidentialité**

Le titulaire est tenu de maintenir pour confidentiel toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces informations, données à caractère personnel ou relatives aux mesures de sécurité des sites, ne peuvent, sans autorisation du Pouvoir Adjudicateur, être communiquées à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché.

Ces obligations de discrétion s'appliquent pendant et après l'exécution du marché. L'entreprise s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

- **Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

- **Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.4. Pilotage des prestations

Le titulaire propose, dès le démarrage, une méthodologie de pilotage détaillée précisant notamment : le planning, le dispositif de reporting, les modalités de validation des livrables, ainsi que l'organisation des réunions et ateliers.

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant du maître de l'ouvrage et le titulaire :

Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant du maître de l'ouvrage présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

A l'issue de chaque réunion, les comptes-rendus sont rédigés par le titulaire. La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

5.5. Connaissance des lieux et des documents

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il reconnaît notamment,

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation du marché, ainsi que des locaux en relation avec l'exécution de celui-ci,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance et de ses particularités,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par le C.C.T.P, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de l'organisme.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

6.1. Conditions générales d'exécution

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent marché. Ils doivent obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'ils ont choisis.

6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Ils doivent être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 3 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants et/ou de ses collaborateurs, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

6.3. Respect du droit du travail

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

6.4. Documents à produire en cours d'exécution

- Titulaire établi en France

Le titulaire s'engage à fournir spontanément à la Cramif, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, les documents mentionnés aux articles D.

8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, l'accord cadre et/ou le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

- Titulaire établi à l'étranger

Conformément à l'article D.8222-7 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATION

7.1. Généralités

Conformément à l'article 3.6 du CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Cramif et de l'agrément de ses conditions de paiement.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du Code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même Code.

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification du marché

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification et agrément de leurs conditions de paiement.

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification du marché

Si un sous-traitant est introduit en cours d'exécution, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'acheteur.

A cette fin, le titulaire adresse une « Déclaration de sous-traitant ». Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique.

7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique). Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

8.1. Opérations de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti pour procéder aux opérations de vérification est de deux (2) mois compter de la livraison du dernier livrable de la phase concernée.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire ne sont pas convoqués aux opérations de vérification.

8.2. Admission

Conformément à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'acheteur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

8.3. Ajournement

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/PI, l'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

La décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de sept (7) jours.

8.4. Réfaction

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de sept (7) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, ils sont réputés l'avoir acceptée. Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai de sept (7) jours pour leur notifier une nouvelle décision.

8.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG PI.

8.6. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la Cramif, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1. Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par le prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ;
- frais de documentation ;
- assurance ;
- frais afférents à la cession des droits de propriété intellectuelle.
- tous les matériels et accessoires relatifs aux prestations à effectuer ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

9.2. Révision des prix

Les prix sont fermes sur toute la durée de la mission.

9.3. Unité monétaire – TVA

Les prix sont établis en euros.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 10. CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Avance

• Calcul et montant de l'avance

En application des dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-16, du deuxième alinéa de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique et de l'article A11.1 du CCAG/PI, si le titulaire accepte le versement de l'avance, elle est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises divisée par la durée prévue de son exécution exprimée en mois et diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise.

En application des dispositions de l'article R. 2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet, il devra cocher la case correspondante de l'article 3 de l'acte d'engagement.

• Sous-traitance

En application des dispositions de l'article R. 2193-18 du Code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du Code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R. 2193-3 du Code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, ils remboursent l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui leur sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

- Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 60 % TTC du montant du bon de commande.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum.

- Garantie à première demande

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du remboursement de l'avance. La retenue de garantie ne peut se substituer à cette garantie (Art. R2191-36).

10.2. Modalités de règlement

- Transmission des factures et répartition

Le titulaire est tenu d'adresser ses factures selon les modalités suivantes, en fonction de la clé de répartition indiquée ci-dessous.

- Facturation dématérialisée obligatoire :

Les factures doivent être transmises exclusivement via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à D. 2192-3 du Code de la commande publique. Aucune facture papier ne sera acceptée.

Pour la Cramif :

SIRET : 77569473000018 – CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE
CODE SERVICE : DIAM Service ordonnancement

Pour la DRFIP :

SIRET : 11000201100044
CODE SERVICE (code SE) : CGF0000075

- Mentions obligatoires :

Chaque facture doit comporter les informations suivantes, conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom, numéro SIRET, adresse) et du destinataire (nom, numéro SIRET, Code service le cas échéant) ;
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique continue ;
- Le numéro du marché, du bon de commande ou de l'engagement juridique (EJ) ;
- La désignation précise des prestations exécutées, avec les quantités et les prix unitaires ou forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes (HT), le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que le montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Les coordonnées bancaires (IBAN/BIC) du titulaire ou de chaque membre du groupement concerné par la facture ;
- Le cas échéant, les références aux déductions ou versements complémentaires.

- Répartition des factures :

Le présent marché implique un groupement de commandes impliquant plusieurs entités destinataires, le titulaire doit émettre **une facture distincte pour chaque entité**, conformément ci-dessous. Chaque facture doit mentionner explicitement :

- Le nom et le numéro SIRET de l'entité destinataire ;
- La part des prestations exécutées qui lui est attribuée, exprimée en montant HT et TTC

La clé de répartition retenue est la suivante :

- Cramif : 57 % du montant de la facture
- DRFIP : 43 % du montant de la facture

- Païement des cotraitants en groupement conjoint

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les modalités suivantes s'appliquent :

- Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun ;
- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant ;
- Chaque cotraitant doit transmettre sa facture via Chorus Pro, en précisant les mentions obligatoires et en indiquant la part des prestations qui lui revient. Le mandataire veille à la cohérence des factures transmises par les membres du groupement.

La clé de répartition indiquée ci-dessous reste applicable.

- Délai de paiement

- Délai global de paiement :

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme par l'acheteur, conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à partir de la date de notification de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

- Intérêts moratoires :

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont automatiquement dus au titulaire. Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est également due, conformément à l'article R. 2192-35 du Code de la commande publique.

- Vérification et rejet des factures

Toute facture incomplète, erronée ou ne respectant pas les modalités de transmission prévues au présent article sera rejetée. Le titulaire en sera informé sans délai et devra régulariser sa facture dans un délai de 15 jours à compter de la notification du rejet. À défaut, la facture sera considérée comme non valide et ne donnera pas lieu à paiement.

Les factures transmises par voie papier ou par un autre canal que Chorus Pro seront systématiquement rejetées.

- Coordonnées bancaires et modifications

- Les coordonnées bancaires (IBAN/BIC) doivent être fournies avec la première facture ou en cas de modification ultérieure. Toute modification des coordonnées bancaires doit être notifiée sans délai à l'acheteur et aux entités destinataires concernées.
- En cas de groupement, les coordonnées bancaires de chaque membre doivent être précisées dans l'acte d'engagement ou ses annexes.

- Cas particulier des sous-traitants

- Lorsqu'un sous-traitant est admis au paiement direct, le titulaire ou le mandataire du groupement indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour régler ce sous-traitant. Il joint également la copie des factures du sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement directement à l'acheteur via Chorus Pro, en précisant les mentions obligatoires et en joignant les justificatifs nécessaires.

- Acomptes et soldes

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution d'un bon de commande, ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur leur demande écrite, et après attestation par l'acheteur, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du Code de la commande publique et 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

Si la Cramif observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 10.2.1 du présent document.

Périodicité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à deux (2) mois.

En application des dispositions de l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, cette durée est rapportée à un (1) mois lorsque le titulaire remplit les conditions et, pour les marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire.

- Païement du solde

Le solde de chaque phase est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 et notamment 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels mentionnés à l'article 3 du CCTP sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard ou pénalités pour absence aux réunions prévues au CCTP.

Par dérogation, à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception. Il peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai 15 jours à compter de la réception de ce courrier. A défaut, l'application des pénalités est réputée acceptée.

ARTICLE 12. GARANTIES

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉONTOLOGIE

13.1. Confidentialité

Le titulaire s'engage à :

- garantir une totale indépendance et l'absence de conflit d'intérêts vis-à-vis des acteurs privés impliqués dans l'opération (acquéreurs potentiels, promoteurs, investisseurs, autres copropriétaires) ;
- défendre exclusivement les intérêts du groupement ;
- garantir la confidentialité des informations reçues pendant toute la durée d'exécution de la mission ;
- signaler sans délai tout élément susceptible de compromettre la bonne exécution de la prestation ou tout conflit d'intérêts potentiel.

En complément des informations du CCAG-PI, chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les données d'identification vous concernant, utilisés dans le cadre de la gestion administrative des achats et marchés de la Cramif, font l'objet d'un enregistrement dans un traitement informatisé dont l'inscription est référencée au registre du Délégué à la Protection des Données de la Cramif.

Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données: dpo.cramif@assurance-maladie.fr.

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi

n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l'application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en mesure de prévenir la Cramif au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l'adresse de messagerie dédiée ALERTE-DONNEES.Cramif@assurance-maladie.fr.

13.2. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage

13.2.1. Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché

13.2.2. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l'acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les résultats, objet du marché.

13.2.3. Droits cédés à l'acheteur

- **Étendue des droits cédés**

Le titulaire cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l'article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L'acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

- **Droits objets de la présente cession**

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB,

disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines,

etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres ou études, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre ou étude collective ou d'une œuvre ou étude composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

• Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l'acheteur, interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou payant par l'acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'acheteur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'acheteur.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN

Des modifications peuvent être apportées au présent marché par voie d'avenant, dans le respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics.

ARTICLE 17. RESILIATION

En plus des cas indiqués ci-dessous, le marché pourra être dénoncé par le titulaire ou par l'organisme, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois sans versement d'indemnité.

17.1. Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du C.C.A.G.-PI., le titulaire ne percevra aucune indemnité.

17.2. Résiliation pour faute du titulaire

En complément des cas évoqués au Chapitre 7 du C.C.A.G.-PI., la résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire en cas d'incapacité à rétablir sous 1 mois après mise en demeure une exécution normale.

17.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris, pour les cas où la Caisse Régionale est défenderesse.

ARTICLE 19. DEROGATIONS

L'article 3 déroge à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 5.2 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 8.1 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 8.4 déroge à l'article 29.3 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 11 déroge aux articles 14, 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 13 déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 13.1.2 déroge à l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.
L'article 17.1 déroge aux articles 36 et 40 du C.C.A.G.-P.I.